

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1037)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC18

présenté par

M. Chudeau, M. Ballard, Mme Sicard, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bilde, Mme Joncour,
M. Perez, M. Odoul, M. Clavet, Mme Lavalette, M. Gonzalez, Mme Joubert, Mme Parmentier,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard et M. Tesson

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'aliéna suivant :

« Cette interdiction s'applique à tous les personnels de l'établissement, à tout adulte venant à s'y
trouver sur le temps scolaire et à toute personne concourant au service public de l'éducation, y
compris lors des sorties et voyages scolaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires fait fréquemment l'objet de
contestations d'inspiration séparatiste. Ces contestations prennent aussi la forme de tentatives
d'imposer, sur le plan vestimentaire, des signes extérieurs d'appartenance religieuse.

Le principe de neutralité doit s'appliquer aux sorties scolaires comme à l'intérieur des
établissements. En interdisant le port du voile aux accompagnatrices, nous garantissons
l'application du principe de laïcité et protégeons les élèves de toute influence communautaire et
religieuse.